

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs*, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-10, à Rabat.**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle..... 5 fr.—
 Édition complète..... 8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence
 Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; ils éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal. Au surplus, comme par mesure d'économie de papier les tirages ne satisfont qu'aux besoins du moment, les services intéressés sont prévenus qu'il ne sera pas consenti d'abonnements à effet rétroactif.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) ajournent partiellement la date d'entrée en vigueur du dahir du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail	874
Arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1922 (7 rebia I 1341) fixant le mode d'application de l'admission temporaire des alcools destinés aux fabriques de parfums	874
Arrêté viziriel du 12 novembre 1945 (6 hija 1364) complétant l'arrêté viziriel du 3 avril 1945 (19 rebia II 1364) fixant les traitements des juges délégués et assesseurs de tribunal du pacha, et organisant les règles de leur recrutement	871
Arrêté viziriel du 20 novembre 1945 (14 hija 1364) relatif aux indemnités de certains agents auxiliaires des services actifs de la police générale	871

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 3 septembre 1945 (25 ramadan 1364) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications à apporter aux plans et règlements d'aménagement de la ville d'Agadir, dans les secteurs de la Nouvelle-Médina et d'Habitation et Commerce	875
Dahir du 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) portant nomination d'un notaire français	875
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements	875
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 10 avril 1945 relatif au règlement des dépenses militaires	875
Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre du conseil de prud'hommes d'Oujda	875
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1944 relatif à la collecte des taits	875
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant suppression des taxes de licence perçues à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien ..	875
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1945	876
Arrêté du directeur des finances portant modification des arrêtés des 18 mars 1939 et 12 octobre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances	877
Arrêté du directeur des Travaux publics portant abrogation de l'arrêté du 12 janvier 1942 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux chefs cantonniers et caporaux indigènes	877
Arrêté du directeur des Travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'oued Tiouli, pour l'alimentation en eau industrielle de la fonderie de plomb d'El-Heimer de la Société des fonderies Penarroya-Zellidja	877
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 14 juin 1939 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat	878

Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la Société des Établissements Pierre Béziers fils	878
Arrêté du directeur des affaires économiques déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des poids et mesures sera effectuée en 1946 et l'époque de cette vérification	878
Arrêté du directeur des affaires économiques déterminant, pour l'année 1946, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique	879
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	879
Élections des représentants du personnel des services actifs de la police générale aux commissions d'avancement de ce personnel	880
Élections des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique à la commission d'avancement de ce personnel	880
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	881
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1720, du 12 octobre 1945, page 713	882
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1727, du 30 novembre 1945, pages 864 et 865	882
Création d'emplois	882

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	882
------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	881
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1945 (22 kaada 1364)
ajournant partiellement la date d'entrée en vigueur du dahir du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'entrée en vigueur du dahir du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail, est reportée du 1^{er} octobre 1945 au 1^{er} février 1946, pour les accidents survenus au personnel des navires et embarcations de toute nature et de toute jauge affectés à la pêche maritime.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1364 (29 octobre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1945 (22 kaada 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1922 (7 rebia I 1341) fixant le mode d'application de l'admission temporaire des alcools destinés aux fabriques de parfums.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1922 (7 rebia I 1341) fixant le mode d'application de l'admission temporaire des alcools destinés aux fabriques de parfums est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les alcools importés sous le régime de l'admission temporaire comportent, à litre d'ouillage, coulage, évaporation, affaiblissement de degré et déchet de fabrication, une déduction globale de 2 % d'alcool. Cette déduction ne porte que sur les quantités d'alcool transformé et réexporté. »

Fait à Rabat, le 22 kaada 1364 (29 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1945 (6 hiza 1364)
complétant l'arrêté viziriel du 3 avril 1945 (19 rebia II 1364) fixant les traitements des juges délégués et assesseurs de tribunal du pacha, et organisant les règles de leur recrutement.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté viziriel du 3 avril 1945 (19 rebia II 1364) fixant les traitements des juges délégués et assesseurs de tribunal du pacha, et organisant les règles de leur recrutement :

« Article 2. —

« Peuvent, en outre, être autorisés à prendre part au concours pour le recrutement des stagiaires des juridictions makhzen, sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, et sans avoir à fournir l'un des diplômes énumérés à l'arrêté viziriel précité, les secrétaires de mahkamas, secrétaires-greffiers, commis-greffiers, commis, interprètes, commis d'interprétariat, qui justifient, à la date du concours, de cinq ans au moins de services civils effectifs, au titre de titulaire ou d'auxiliaire, effectués dans un service judiciaire relevant de la direction des affaires chérifiennes. »

Fait à Rabat, le 6 hiza 1364 (12 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1945 (14 hiza 1364)
relatif aux indemnités de certains agents auxiliaires des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire, payable dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364), est allouée aux agents de police auxiliaires français et indigènes.

Le taux annuel est fixé à 5.000 francs.

Art. 2. — Indépendamment de l'indemnité forfaitaire, les agents visés à l'article précédent pourront bénéficier d'une prime de rendement sur la base et d'après les modalités d'application indiquées aux articles 6 et 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejab 1364).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 14 hijra 1364 (20 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir (secteurs de la Nouvelle-Médina et d'Habitation et Commerce).

Par dahir du 3 septembre 1945 (25 ramadan 1364) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, dans les secteurs de la Nouvelle-Médina et d'Habitation et Commerce, telles qu'elles sont indiquées au plan et règlement d'aménagement annexés à l'original dudit dahir.

Nomination d'un notaire français.

Par dahir du 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) M. Olin Henri a été nommé au poste de notaire créé à Meknès par le dahir du 21 avril 1945 (8 joumada I 1364).

ARRÊTÉ RESIDENTIEL modifiant l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les règlements effectués en paiement de « traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou « travaux doivent être opérés par virement en banque ou à un compte « courant postal ou à un compte au Trésor lorsqu'ils dépassent la « somme de 15.000 francs.

« La présente disposition n'est pas applicable :

« 1^o Aux paiements effectués soit au profit de créanciers, soit « par des débiteurs domiciliés dans une place où il n'existe ni « succursale, ni agence de banque ;

« 2^o Au paiement du prix des animaux ou marchandises achetées à la ferme ou sur un marché ;

« 3^o Aux paiements qui seront énumérés par arrêté du directeur des finances. »

Rabat, le 26 novembre 1945.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL abrogeant l'arrêté résidentiel du 10 avril 1945 relatif au règlement des dépenses militaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements, modifié par les arrêtés résidentiels des 5 février 1943 et 1^{er} mai 1944 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 10 décembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements ;

Considérant que, par suite de l'abolition progressive des règles spéciales les concernant, les dépenses militaires peuvent être remplacées sous le régime institué par l'arrêté résidentiel susvisé du 13 novembre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 10 avril 1943 relatif au règlement des dépenses militaires, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} mai 1944 et 10 octobre 1945.

Rabat, le 26 novembre 1945.

LÉON MARCHAL.

Nomination d'un membre du conseil de prud'hommes d'Oujda.

Par arrêté résidentiel du 26 novembre 1945 M. Bachet Raymond, chef de quart à l'Énergie électrique du Maroc à Oujda, a été nommé membre « ouvrier » de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes d'Oujda, en remplacement de M. Muda Louis.

Collecte des laits.

Par arrêté résidentiel du 30 novembre 1945 l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1944 relatif à la collecte des laits a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La livraison est faite au lieu de production, aux prix fixés par les textes en vigueur ; l'agrèage quantitatif et qualitatif est effectué soit au centre municipal de collecte, soit à l'usine de conditionnement ou de pasteurisation. »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant suppression des taxes de licence perçues à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés pris en application de l'article 6 du dahir susvisé ;

Vu l'avis émis par la commission économique du conseil du Gouvernement, dans sa réunion du 23 octobre 1945 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission spéciale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de licence perçues à la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien, en vertu des arrêtés pris en application du dahir susvisé du 25 février 1941, sont supprimées.

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui produira effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 novembre 1945.

*P. le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,*

*L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.*

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation de la carte de consommation
pendant le mois de décembre 1945.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 et, notamment, son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de décembre 1945, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

- 0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1 « maternel ».
- 0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1 « mixte ».
- 0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 500 grammes : coupon E 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1 « artificiel ».
- 13 à 18 mois : 500 grammes : coupon E 13 à 18 (décembre) de la feuille N 2.
- 19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E 19 à 24 (décembre) de la feuille N 3.
- 25 à 36 mois : 600 grammes : coupon E 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3 ; 400 grammes : coupon 18 de la feuille G.
- 37 à 48 mois : 600 grammes : coupon E 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4 ; 400 grammes : coupon 28 de la feuille G.
- Au-dessus de 48 mois : 400 grammes : coupon 28 de la feuille G.

Savon

- 0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1.
- 13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2.
- Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 29 de la feuille G.
- De plus, il pourra être perçu une savonnette ou un savon à barbe contre remise des coupons suivants :
- De 0 à 12 mois : coupon K 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1 bis.
- De 13 à 24 mois : coupon K 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2 bis.
- Au-dessus de 24 mois : coupon 30 de la feuille G.

Margarine

- 0 à 12 mois : 250 grammes : coupon C 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1 « maternel ».
- 0 à 12 mois : 125 grammes : coupon C 1 (décembre) de la feuille N 1 « mixte ».
- Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration de margarine.
- 13 à 24 mois : 250 grammes : coupon C 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2.
- Au-dessus de 24 mois : 250 grammes : coupon 31 de la feuille G.

Café

- Au-dessus de 24 mois : 400 grammes : coupon 32 de la feuille G.

Chocolat

- De 2 à 20 ans : 300 grammes : coupon 19 de la feuille S 1 (millésimes 1925 à 1943 inclus).
- A partir de 70 ans : 300 grammes : coupon 18 de la feuille S V.

Caobel

- De 2 à 12 ans : 500 grammes : coupon 20 de la feuille S 1 (millésimes 1933 à 1943 inclus).

Conserves de poisson

- A partir de 25 mois : 2 boîtes de sardines (base 1/4 club 30) et 1 boîte de thon (base 1/4 rond) : coupon 33 de la feuille G.

Conserves de viande

- A partir de 25 mois : 2 boîtes de viande (1/3 bœuf et 1/3 mouton) : coupon 34 de la feuille G.

Conserves d'abats et charcuterie

A partir de 25 mois : 1 ration par ayant droit : coupon 40 de la feuille G.

Les boîtes de 4/4 et kilo bas sont comptées pour 3 rations et attribuées aux familles de 3 personnes et plus.

Les boîtes 1/3 porc, 1/3 cervelle et 1/4 langue sont comptées pour une ration.

Les consommateurs seront servis suivant l'approvisionnement des commerçants, le stock ne permettant pas de laisser le client choisir le produit qu'il préfère.

Semoule

De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F 4 à 12 (décembre) de la feuille N 1.

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2.

De 25 mois à 10 ans : 250 grammes : coupon 21 de la feuille S 1 (millésimes 1935 à 1943 inclus) ; 250 grammes : coupon 35 de la feuille G.

Au-dessus de 10 ans : 250 grammes : coupon 35 de la feuille G.

Farine de force

De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H 4 à 12 (décembre) de la feuille N 1 bis.

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2 bis.

De 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4.

Farines diététiques (fabrication locale)

De 3 à 12 mois : 1.000 grammes : coupon G 4 à 12 (décembre) de la feuille N 1 bis.

De 13 à 24 mois : 1.500 grammes : coupon 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2 bis.

De 25 à 36 mois : 1.500 grammes : coupon G 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 1.500 grammes : coupon G 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4.

Farines diététiques (d'importation d'origine française)

1^{er} Age : de 3 à 12 mois : 2 boîtes : coupon V 4 à 12 (décembre) de la feuille N 1 bis.

2^e Age : pour les enfants de 13 à 36 mois, les rations seront perçues soit en farine d'importation d'origine française, soit en farine de production locale, suivant approvisionnement.

De 13 à 24 mois : 1 boîte coupon V 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2 bis.

De 25 à 36 mois : 1 boîte coupon V 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3.

Ces farines se distinguent en :

Farines du premier Age (3 à 12 mois) :

- Farine lactée Nestlé ;
- Blédine ;
- Phosphatine non cacaotée ;
- Larousse non cacaotée ;
- Cérémaline ;
- Gramenose ;
- Bléose.

Farines du deuxième Age (13 à 36 mois) :

- Farine Phosphatine cacaotée ;
- Larousse cacaotée ;
- Bananose ;
- Aristose ;
- Centulose ;
- Cacaoose.

Pétrole

De 0 à 12 mois : 1 litre et demi : coupon Y 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1.

De 13 à 24 mois : 1 litre et demi : coupon Y 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 1 litre et demi : coupon 36 de la feuille G.

Vin

15 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans.
10 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans.
5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans.
Ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

Confitures

De 13 à 24 mois : 1 boîte de 2 lbs ou 4/4 : coupon X 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2 bis.

A partir de 24 mois : 1 kilo : coupon 37 de la feuille G.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré.

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré.

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré.

De 18 à 36 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré.

De 36 à 48 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré.

Les enfants âgés de plus de 18 mois percevront leur ration en lait May Time ou Caméo.

Huile

De 0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1 « maternel ».

De 0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

De 13 à 24 mois : 300 grammes : coupon B 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 38 de la feuille G.

Riz

De 0 à 12 mois : 350 grammes : coupon Z 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1.

De 12 à 24 mois : 350 grammes : coupon Z 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2.

A partir de 25 mois : 350 grammes : coupon 39 de la feuille G.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour décembre 1945, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc.

Coupons 18, 19, 20, 21 de la feuille L (toutes catégories).

Coupon 22 de la feuille S 1.

Coupons 85 à 87 inclus de la feuille S 1 bis.

Coupons 19 à 21 inclus de la feuille S V.

Coupons J, L, M, X (décembre) de la feuille N 1 bis et de la feuille N 2 bis.

Coupons D, X, Y, Z (décembre) de la feuille B 3.

Coupons N, V, X, Y, Z (décembre) de la feuille B 4.

Les coupons ci-dessus qui n'auront pas été valorisés au cours du mois de décembre seront périmés.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, 28 novembre 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des finances portant modification des arrêtés des 18 mars 1939 et 12 octobre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu les arrêtés du 18 mars 1939 et du 12 octobre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 9 des arrêtés susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le concours comprend des épreuves écrites qui ont lieu simultanément à Paris, Toulouse, Marseille, Alger et Rabat, et des épreuves orales qui ont lieu exclusivement à Rabat.

« Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction des finances (bureau du personnel).

« La liste des demandes est close un mois avant la date du concours. »

« Article 9. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales.

« Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit (voie aérienne ou paquebots en 2^e classe).

« Les candidats admissibles aux épreuves écrites résidant en Algérie, qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Rabat en 2^e classe en chemin de fer. Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions. »

Rabat, le 1^{er} décembre 1945.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

Arrêté du directeur des travaux publics portant abrogation de l'arrêté du 12 janvier 1942 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux chefs cantonniers et caporaux indigènes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 12 janvier 1942 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux chefs cantonniers et caporaux indigènes, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux du 26 février 1942 et du 19 décembre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 12 janvier 1942 est abrogé à compter du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 25 octobre 1945.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.**Avs d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 novembre 1945 une enquête est ouverte du 10 décembre 1945 au 10 janvier 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tiouli, pour l'alimentation de la fonderie de plomb d'El-Heimer, au profit de la Société des fonderies Penarroya-Zellidja, à Sidi-Boukhèr.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription d'Oujda, à Oujda.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société des fonderies Penarroya-Zellidja, à Sidi-Boukhèr, est autorisée à dériver par gravité un débit permanent de 1 l.-s. 75 sur le débit de l'oued Tiouli, en un point situé au droit du P.K. 59 + 000 de la voie ferrée d'Oujda à Bouârfâ, pour l'alimentation en eau industrielle de sa fonderie de plomb d'El-Heimer.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 14 juin 1939 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 14 juin 1939 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1945 portant augmentation des salaires du personnel auxiliaire à salaire mensuel relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1945 modifiant le taux des allocations pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents en fonction dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1945 modifiant le taux de l'aide familiale instituée en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1943 fixant le taux du supplément familial de logement (personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat) ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande chérifienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er}, paragraphe A), de l'arrêté susvisé du directeur général des travaux publics du 14 juin 1939, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« A) Salaires mensuels

« Capitaine	Sans changement
« Chef mécanicien	Sans changement
« 1 ^{er} mécanicien	Sans changement
« Second ou sous-patron	Sans changement
« Aide-mécanicien indigène	3.250 francs
« Matelot indigène	3.250 —
« Novice indigène	2.500 —
« Mousse indigène	1.500 —

ART. 2. — Sont supprimés :

- 1^o Le supplément provisoire de traitement ;
- 2^o L'indemnité forfaitaire de fonctions.

Les allocations et indemnités susvisées cesseront de plein droit d'être attribuées au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat à compter du 1^{er} février 1945.

En conséquence, sont abrogés :

- 1^o L'article 3 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 octobre 1944 relatif au supplément provisoire de salaire ;
- 2^o L'article 2, paragraphe G), de l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'indemnité forfaitaire de fonctions.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux membres français de l'état-major et de l'équipage des bâtiments garde-pêche du Protectorat sont ceux fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1945 modifiant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents en fonction dans une administration publique du Protectorat.

L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 octobre 1944 est abrogé.

ART. 4. — L'article 1^{er}, 2^o alinéa, de l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 janvier 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

(2^o alinéa) « A cette indemnité s'ajoute, pour chaque enfant ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille, un supplément annuel égal à 10 % du montant de la portion nette de « salaire, sans toutefois que ce supplément puisse dépasser 4.000 francs pour chacun des deux premiers enfants et 6.000 francs pour « chacun des suivants. »

ART. 5. — Les taux de l'aide familiale allouée au personnel indigène embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat sont ceux fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 11 juin 1945 modifiant le taux de l'aide familiale instituée en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français.

L'article 4 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 octobre 1944 est abrogé.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 25 septembre 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 28 novembre 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Paul-Bernard Viale, en qualité d'administrateur provisoire des Etablissements Pierre Béziers fils.

Arrêté du directeur des affaires économiques déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des poids et mesures sera effectuée en 1946 et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 rendant applicables, dans la zone française de l'Empire chérifien, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1946, dans les centres énumérés ci-après et durant les périodes indiquées pour chacun d'eux. Toutefois, elle pourra l'être dans d'autres localités et dans les souks ruraux les plus importants si les moyens de transports le permettent.

1^o Bureau régional de vérification d'Oujda

Ville d'Oujda, en janvier et février.

Circonscription d'Oujda : Berguent, El-Aïoun, en mars.

Circonscription de Taourirt : Taourirt, en mai.

Circonscription de Berkane : Berkane, Martimprey-du-Kiss, en juillet.

Cercle de Figuig : Figuig, Tendirara, Bouârfa, en octobre.

2^o Bureau régional de vérification de Fès

Ville de Fès, à partir du début de janvier.

Territoire de Fès : Moulay-Yakoub, Tissa, Karia-ba-Mohammed, en mars.

Cercle du Haut-Ouerrha : Taounate, en avril.

Cercle de Guercif : Guercif, Outat-Oulad-el-Haj, Missour, Ksabi, en mai.

Cercle du Moyen-Ouerrha : Rhafsaï, en mai.

Cercle de Sefrou : Imouzzèr-du-Kandar, en juin.

Circonscription de Taza-banlieue : Taza, en octobre et novembre.

3^e Bureau régional de vérification de Meknès

Ville de Meknès, en janvier, février et mars.
 Territoire du Tafilalt : Ksar-es-Souk, Goulmima, Erfoud, en avril.
 Cercle de Midelt : Midelt, en mai.
 Cercle d'Azrou : Azrou, Mrirt, en juin.
 Circonscription d'El-Hajeb : El-Hajeb, Aïn-Taoujdite, Ifrane, en juin et juillet.
 Cercle de Khenifra : Khenifra, en septembre.
 Circonscription de Meknès-banlieue : Moulay-Idriss, Boufekrane, en octobre.

4^e Bureau régional de vérification de Rabat

Circonscription de Rabat-banlieue : Temara, Bouznika, en janvier.
 Circonscription de Marchand : Marchand, en janvier.
 Circonscription de Port-Lyautey : Sidi-Yahya-du-Rharb, en janvier.
 Circonscription de Salé : Salé, en février.
 Ville de Port-Lyautey, en mars.
 Ville de Rabat, en avril, mai et juin.
 Circonscription des Zemmour : Khemissèt, Tiflèt, en juillet.
 Circonscription de Petitjean : Petitjean, Sidi-Slimane, en juillet et septembre.
 Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechraï-bel-Ksiri, en septembre.
 Territoire d'Ouezane : Ouezane, en octobre.

5^e Bureau régional de vérification de Casablanca

Ville de Casablanca, à partir du début de janvier.
 Cercle des Chaouïa-nord : Fedala, Boulhaut, Boucheron, Bouskoura, Mediouna, Foucauld, Berrechid, en janvier et février.
 Cercle des Chaouïa-sud : Seltat, Benahmed, El-Borouj, Oulad-Saïd, Sidi-Hajjaj-des-Mzab, Mechraï-Benabbou, en mars et avril.
 Territoire de Mazagan : Bir-Jdid-Chavent, Azemmour, Mazagan, Sidi-Smail, Sidi-Bennour, Khemis-des-Zemamra, en mai, juin et juillet.
 Territoire d'Oued-Zem et cercle autonome des Beni-Amir—Beni-Moussa : Khouribga, Oued-Zem, Boujad, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Dar-ould-Zidouh, Fkih-Bensalah, en octobre et novembre.

6^e Bureau régional de vérification de Marrakech

Ville de Marrakech, en janvier, février et mars.
 Territoire de Marrakech : les Skhour-des-Rehamna, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Tamelett, Asnj, Amizmiz, Chichaoua, en avril.
 Cercle d'Azilal : Azilal, en mai.
 Cercle d'Ouarzazate : Ouarzazate, en mai.
 Circonscription d'Agadir-banlieue : Agadir, Inezgane, en juin et juillet.
 Territoire de Safi : Safi, Chemaïa, Louis-Gentil, Jemâa-Shaïm, en juin, juillet et août.
 Cercle de Mogador : Mogador, Tamanar, en septembre et octobre.
 Cercle de Tiznit : Tiznit, Bou-Izakarn, Anzi, Tafraout, en septembre et octobre.
 Circonscription de Goulmima : Goulmima, en septembre et octobre.
 Circonscription des Aït-Ouir : Tleta-des-Aït-Ouir, Demnate, en novembre.
 Cercle de Taroudannt : Taroudannt, en novembre.

7^e Contrôle des appareils mesureurs de carburants liquides

Région de Casablanca, à partir du début de janvier.
 Régions de Fès, Meknès et Rabat, en avril, mai, juin et juillet.
 Région de Marrakech et commandement d'Agadir-confins, en septembre, octobre et novembre.
 Région d'Oujda, en décembre.

Rabat, le 1^{er} décembre 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
 Le directeur chargé de mission,
 G. CARON.

Vérification périodique des poids et mesures.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} décembre 1945 la vérification périodique sera constatée, en 1946, par l'apposition sur les poids et mesures de la lettre G.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 formant statut des agents auxiliaires des services techniques ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1943 formant statut des agents auxiliaires des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1943 formant statut des assistants auxiliaires non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires, les agents journaliers permanents, rétribués sur fonds de travaux ou de service du budget de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et qui, en fonction à la date du présent arrêté, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans les cadres des personnels définis par l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1^o Être soit citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou assimilés, soit protégés français ;

2^o Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de 55 ans ou de 52 ans, selon qu'ils appartiendront à la catégorie A ou à la catégorie B ;

3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1945, au moins quinze ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte le cas échéant ;

4^o Avoir été reconnus par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès dans les cadres ci-après sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen, dont les modalités seront fixées ultérieurement :

Contrôleur des I.E.M. ;

Commis principal ou commis

(nouvelle formule) masculin

ou féminin ;

Agent des installations intérieures

Pour les candidats comptant moins de cinq ans de services au 3 septembre 1939.

Toutefois, les candidats à l'emploi de commis (N.F.) titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent sont dispensés de l'examen.

Au cas où les agents auraient été empêchés, par leur captivité ou leur mobilisation hors de leur résidence, de subir l'examen, des sessions de rappel seront organisées à leur intention, dès que les circonstances le permettront. L'ancienneté des agents admis à ces épreuves remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite des examens auxquels ils auraient pu normalement se présenter.

ART. 4. — L'accès aux cadres ci-après sera accordé sans examen :
 Facteur, manutentionnaire (à traitement de base ou à traitement global) ;
 Agent des lignes ;
 Commis principal ou commis (nouvelle formule) masculin ou féminin ;
 Agent des installations intérieures. } Sous réserve que les candidats aient plus de cinq ans de services au 2 septembre 1939.

ART. 5. — Toutes les nominations, sans ou avec examen, seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'Office, président ;
- Les chefs de service, chefs de bureau et inspecteurs ;
- Un représentant de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre ;
- Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;
- Deux représentants de la catégorie de personnel auxiliaire ou de personnel journalier intéressé,
- Ces deux derniers étant désignés par le groupement professionnel le plus représentatif.

A égalité de points pour les agents relevant de l'article 3, ou de mérite pour ceux visés à l'article 4 du présent arrêté, la priorité de classement sera accordée au candidat qui aura été antérieurement reconnu par l'Office des mutilés et anciens combattants comme un de ses ressortissants.

ART. 6. — La commission de classement établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe ou d'échelon à une cote fixée pour chaque agent d'après la catégorie d'avancement correspondant aux notes des trois dernières années.

Toutefois, il ne sera tenu compte pour ce reclassement que de la durée des services excédant huit ans accomplis en qualité d'auxiliaire, d'agent journalier ou à contrat.

ART. 7. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés.

ART. 8. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 9. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

P. le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,
 Le directeur des travaux publics.

GIRARD.

Elections des représentants du personnel des services actifs de la police générale aux commissions d'avancement de ce personnel.

CADRE GÉNÉRAL

Contrôleurs généraux

Représentant titulaire : M. Charton André ;
 Représentant suppléant : néant.

Commissaires de police

Représentant titulaire : M. Angeletti Louis ;
 Représentant suppléant : M. Ninet Pierre.

Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs

Représentant titulaire : M. Baldacci Dominique ;
 Représentant suppléant : M. Merlin Jacques.

Secrétaires principaux et secrétaires

Représentant titulaire : M. Soube François ;
 Représentant suppléant : M. Bocognano Xavier.

Inspecteurs sous-chefs principaux et brigadiers principaux, inspecteurs sous-chefs et brigadiers.

Représentant titulaire : M. Dupuy Jean ;
 Représentant suppléant : M. Delaporte Paul.

Inspecteurs et gardiens de la paix

Représentant titulaire : M. Melche Victor ;
 Représentant suppléant : M. Panicot Gilbert.

CADRES RÉSERVÉS

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Représentant titulaire : M. Abdelhouahab ben Mohamed ;
 Représentant suppléant : M. Abdelkader ben Abdesslem ben Abdelkader.

Inspecteurs et gardiens de la paix

Représentant titulaire : M. Abbes ben Kaddour ben Ahmed ;
 Représentant suppléant : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed.

Elections des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats élus :

I. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EUROPÉEN.

Catégorie A

Délégué titulaire : M. Caillat Gabriel ;
 Délégué suppléant : M^{me} Ardouvin Cécile.

Catégorie B

Délégué titulaire : M. Picquette Gustave ;
 Délégué suppléant : M. Henry Robert.

Catégorie C

Délégué titulaire : M. Nuss Paul ;
 Délégué suppléant : M. Lusinchi Bernardin ;
 M^{me} Lagarce Madeleine ;
 M^{me} Sollier Jeanne.

Catégorie D

Délégué titulaire : M. Fardel Jean ;
 M. Hoyau Jules ;
 Délégué suppléant : M^{me} Corriol Suzanne ;
 M. Bellier Jean.

Catégorie E

Délégué titulaire : M^{me} Faure Tania ;
 Délégué suppléant : M. Choucroun Albert.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MUSULMAN.

Catégorie A

Délégué titulaire : M. Roux Arsène.

Catégorie B

Délégué titulaire : M. Serres Émile ;
 Délégué suppléant : M. Brunot Jean.

Catégorie D

Délégué titulaire : M. Narquet Léopold ;
M. Khelladi Abdelkader ;
Délégué suppléant : M. Le Templier Jean ;
M. Faure Adolphe.

Catégorie E

Délégué titulaire : M. Logdali Mohamed ;
Délégué suppléant : M. El Kohen Abdelaziz.

III. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

Catégorie F

Délégué titulaire : M. Carette Jean ;
Délégué suppléant : M. Besset Louis.

IV. — EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.

Catégorie G

Délégué titulaire : M. Hébrard Gabriel ;
Délégué suppléant : M. Bonnet Louis.

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EUROPÉEN ET ISRAËLITE.

1^{er} collège. — *Instituteurs.*

Délégué titulaire : M. Pompéi Auguste ;
Délégué suppléant : M. Le Goulard Lucien ;
M. Comparat Jean.

2^e collège. — *Institutrices.*

Délégué titulaire : M^{me} Vieilly Catherine ;
Délégué suppléant : M^{me} Pannicé Lucrèce ;
M^{me} Rovira Josette.

II. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE MUSULMAN.

3^e collège. — *Instituteurs.*

Délégué titulaire : M. Duret Lucien ;
Délégué suppléant : M. Salou Julien ;
M. Guendouz Mohamed.

4^e collège. — *Institutrices.*

Délégué titulaire : M^{me} Four Henriette ;
Délégué suppléant : M^{me} Luppé Yvonne ;
M^{me} Mathieu Aline.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTÉS MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Casablanca du 7 novembre 1945 est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 3 août 1944 relatif à la nomination de M. Dayer, percepteur à Fedala, en qualité d'administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Blundo Alexandre, de Fedala.

M. Gustave Homberger, demeurant à Casablanca, 12, rue Molière, est nommé administrateur desdits biens, droits et intérêts.

Par arrêté régional de Casablanca du 7 novembre 1945 est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 28 juin 1944 relatif à la nomination de M. Dayer, percepteur à Fedala, en qualité d'administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts des époux Guidobono Arnaldo, demeurant à Fedala.

M. Gustave Homberger est nommé administrateur desdits biens, droits et intérêts.

*
*
*

ARRÊTÉS DE MAINLEVÉE

Par arrêté régional de Casablanca du 7 novembre 1945 est rapporté l'arrêté régional du 28 décembre 1944 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Boland Georges, 42, calle Sidi-Amar, à Tanger.

Par arrêté régional de Casablanca du 7 novembre 1945 est rapporté l'arrêté régional du 6 octobre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Rosario Pappalardo, 31, rue de Libourne, Casablanca.

Par arrêté régional de Casablanca du 14 novembre 1945 est rapporté l'arrêté régional du 26 mai 1944 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Giacomino Magliolo, dans la région de Casablanca.

Par arrêté régional de Casablanca du 14 novembre 1945 est rapporté l'arrêté régional du 4 janvier 1944 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de la demoiselle Jamnick Elvire, 2, rue de Tours, Casablanca.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
Région de Casablanca 7 novembre 1945	Perrin Paul-Valérien, 38, rue de Turenne, Grenoble.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : 97 actions de 1.000 francs de la société « Vallin », siège social, 38, rue Gallieni, Casablanca ; 290 actions de 1.000 francs de la société « Valmar », même adresse ; 94 actions de 1.000 francs de la société « Valteint », même adresse ; 100 actions de 1.000 francs et 60 parts de fondateur de la société « Sibrotex », siège à Casablanca, 39, rue de Strashourg.	M. le chef du service des domaines, à Rabat, avec faculté de délégation.
id.	Demoiselle Malisano Anna, autrefois à Mazagan, actuellement en Italie.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : un premier dividende de 1.451 francs, encaissé dans la faillite « Étoile du Foyer » ; tous dividendes ultérieurs.	M. Abdelkader Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1720, du 12 octobre 1945, page 713.

Arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics.

Au lieu de :

« Article premier. —

« Conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics, contrôleurs principaux et contrôleurs des mines 9.000 francs. »

Lire :

« Article premier. —

« Conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics, contrôleurs principaux et contrôleurs des mines, dessinateurs-projeteurs des travaux publics 9.000 francs. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1727, du 30 novembre 1945, pages 864 et 865.

Élections pour la désignation des représentants du personnel de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs de la direction des finances à la commission d'avancement de ce personnel.

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS
(page 864, 2^e colonne)

1^o Compléter :

« 9^e groupe

« Préposés-chefs et matelots-chefs

« Représentant titulaire : M. Saint-Aubin Bernard ;

« Représentant suppléant : M. Ottini François.

« 10^e groupe

SERVICE DES PERCEPTIONS (page 865, 1^{re} colonne)

2^o Rectifier :

« Commis chefs de groupe, commis principaux, commis, dames comptables.

« Représentant suppléant : M. Colas Gérard ;
M. Rey Raymond. »

Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 16 novembre 1945, il est créé dans les cadres de la direction des affaires politiques :

(à compter du 1^{er} mai 1945)

SERVICE CENTRAL

1 emploi de chef de bureau d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'interprète.

(à compter du 1^{er} août 1945)

SERVICE CENTRAL

2 emplois de commis.

1 emploi de dessinateur.

SERVICES EXTÉRIEURS

Contrôles civils et affaires indigènes

4 emplois d'interprète principal, par transformation de 4 emplois d'interprète.

4 emplois de commis.

1^{er} emploi d'interprète.

3 emplois de dactylographe.

4 emplois de commis d'interprétariat.

Par arrêté directorial du 26 octobre 1945, il est créé :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

A la direction des affaires chérifiennes

1 emploi de chef de bureau d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'interprète.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

A. — *A la direction des affaires chérifiennes.*

1 emploi de chef de bureau d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'interprète.

1 emploi d'interprète principal, par transformation d'un emploi d'interprète.

B. — *Aux commissariats du Gouvernement chérifien.*

1 emploi de chef de bureau d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'interprète.

C. — *Aux greffes des juridictions coutumières.*

1 emploi d'interprète principal, par transformation d'un emploi d'interprète.

D. — *Au Mahzen chérifien et à la justice chérifienne.*

(Mahkamas des pachas et caïds)

1 emploi de secrétaire.

4 emplois de mokhazeni.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1945, il est créé à la direction des travaux publics à compter du 1^{er} mars 1945 :

Division du travail (service extérieur)

1 emploi d'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, par transformation d'un emploi d'inspecteur du travail.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 20 novembre 1945, est rapporté l'arrêté nommant en qualité de chef de comptabilité principal de 1^{re} classe, à compter du 16 avril 1944, M. Merlo Jean-Marie, économiste de prison de 3^e classe.

M. Merlo Jean-Marie, économiste de prison de 3^e classe, est nommé rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs à compter du 16 avril 1944 et reclassé au 1^{er} février 1945 rédacteur principal de 3^e classe, avec ancienneté du 16 avril 1944.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 8 novembre 1945, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1945 :

Premier surveillant spécialisé de 1^{re} classe

M. Tur Antoine.

Surveillant de 2^e classe

MM. Favre et Marinet Edmond.

Surveillante de 3^e classe

Mmes Carlotti Françoise et Normand Honorine.

Gardien de prison de 1^{re} classe

Mohamed ben Lachemi ben Ablou et Aomar ben Ahmed ben Abdallah.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 26 juin 1945, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1945, la démission de son emploi offerte par M. Jalbert Georges, commis principal de 2^e classe des impôts directs.

Par arrêtés directoriaux du 10 août 1945, sont promus à compter du 1^{er} août 1945 :

Dame comptable de 2^e classe

M^{me} Pères Denise.

Collecteur principal de 2^e classe

M. Hélip André.

Par arrêtés directoriaux des 10 août et 9 octobre 1945, sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Rouanet Emile (du 1^{er} janvier 1945).

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. Trinquier Henri (du 1^{er} février 1945).

Par arrêté directorial du 20 septembre 1945, El Hachmi ben Allal ben Allou, cavalier de 8^e classe des douanes, est promu à la 7^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1945, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1945, la démission de son emploi offerte par M. Rolando Paul, rédacteur de 1^{re} classe au service du crédit.

Par arrêté directorial du 9 octobre 1945, M. Géronimi Dominique, collecteur principal de 1^{re} classe des perceptions, est promu vérificateur (avant 3 ans) à compter du 1^{er} novembre 1945. (Rectificatif au B. O. n° 1726, du 23 novembre 1945, p. 845.)

Par arrêté directorial du 16 octobre 1945, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1945, la démission de son emploi présentée par M. Viard Charles, commis principal de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 17 novembre 1945, M. Martinez André, matelot-chef de 7^e classe des douanes, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé matelot-chef de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêtés directoriaux du 17 novembre 1945, sont promus dans l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} février 1945)

Préposé-chef de 4^e classe

M. Auler François.

(à compter du 1^{er} mars 1945)

Préposé-chef de 2^e classe

M. Cianfarani Paravisino.

Préposé-chef de 5^e classe

M. Royo Georges.

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Préposé-chef hors classe

MM. Villecourt Claudius et Giraud Gaston.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. Moracchini Paul et Ottini François.

Préposé-chef de 3^e classe

M. Alvernhe Louis.

(à compter du 1^{er} juin 1945)

Préposé-chef hors classe

M. Guglielmi Michel.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

Préposé-chef hors classe

MM. Soulan Louis, Froment Paul et Panzani Jean.

Préposé-chef de 3^e classe

M. Charly Alexandre.

(à compter du 1^{er} août 1945)

Préposé-chef de 4^e classe

M. Sabalot Jean.

(à compter du 1^{er} septembre 1945)

Préposé-chef hors classe

M.L. Vincensini Louis et Manicacci Antoine.

Préposé-chef de 2^e classe

M. Rajon Joseph.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

Préposé-chef hors classe

MM. Alberti Jean et Leclercq Léon.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. Guiller Isidore.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. Barbieri Michel et Moracchini Jean.

(à compter du 1^{er} novembre 1945)

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. Pallier Jean.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. Conforto Siméon et Malves Jean.

Préposé-chef de 4^e classe

M. Vigneau Jean.

(à compter du 1^{er} décembre 1945)

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. Court Léopold, Journet Jean et Roccaserra Joseph.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. Raoux Claude et Ducq André.

Préposé-chef de 4^e classe

M. Embarbé Gaston.

Par arrêtés directoriaux du 27 novembre 1945, sont promus dans le service des impôts directs :

Contrôleur principal hors classe

M. Daillier Jacques (du 1^{er} octobre 1945).

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. Bosch François (du 1^{er} novembre 1945).

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Stutz Fernand (du 1^{er} novembre 1945).

Contrôleur-rédacteur de 1^{re} classe

M. Faure Ribert (du 1^{er} novembre 1945).

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 7 novembre 1945, M. Maubert Aimé, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe, est nommé ingénieur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945 pour le traitement et du 1^{er} juin 1939 pour l'ancienneté.

Il est reclassé ingénieur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1941 (ancienneté) et du 1^{er} octobre 1945 (traitement) et ingénieur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1943 (ancienneté) et du 1^{er} octobre 1945 (traitement).

Par arrêté directorial du 7 novembre 1945, M. Cheyre Henri, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe, est nommé ingénieur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1945 pour le traitement et du 1^{er} juillet 1943 pour l'ancienneté.

Il est reclassé ingénieur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945 (ancienneté) et du 1^{er} septembre 1945 (traitement).

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 24 août 1945, M^{me} Bataille Georgette est promue chef de groupe, 5^e échelon, à compter du 16 avril 1943, et 6^e échelon, du 16 avril 1945.

Par arrêté directorial du 18 septembre 1945, M^{me} Tisserant Antoinette, admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, est réintégrée, et reclassée contrôleur adjoint à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1945, M. Serres Alfred, facteur-chef, 8^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1945, M. Zarella Alphonse, admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, est réintégré contrôleur, 2^e échelon, du 6 novembre 1941, et reclassé contrôleur principal, 5^e échelon, à compter du 26 février 1943.

Par arrêté directorial du 25 octobre 1945, M. Mohamed ben el Hassane ben el Hadj Abdallah Zaki est réintégré et reclassé commis N.E., 1^{er} échelon, à compter du 16 septembre 1945.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 23 août 1945, M. Baudoin Pierre est nommé inspecteur principal de l'agriculture de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté directorial du 15 septembre 1945, M. Dupuy André est nommé topographe adjoint stagiaire à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1945, M. Carpentier Frédéric est titularisé et nommé commis de 3^e classe du cadre de la marine-marchande à compter du 1^{er} mai 1945.

Par arrêtés directoriaux des 10 et 15 octobre 1945, sont promus au service du cadastre :

Topographe principal hors classe

MM. Schembri René (du 1^{er} août 1945) ;

Richer Robert (du 1^{er} septembre 1945).

Topographe principal de 1^{re} classe

MM. Bétan Albert (du 1^{er} juillet 1945) ;

Gardelle Esnest (du 1^{er} septembre 1945).

Dessinateur-calculateur de 2^e classe

M. Siesie Aimé (du 1^{er} août 1945).

Par arrêtés directoriaux des 24 octobre 1945, sont nommés :

Inspecteur de la marine marchande de 3^e classe

M. Calendini Jean (du 1^{er} mars 1945).

Vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 3^e classe

MM. Girard Victor et Henry Georges.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux des 20 septembre et 1^{er} octobre 1945, sont nommés :

Assistante sociale stagiaire

M^{lle} Saunier Anne-Marie (du 23 septembre 1945).

M^{me} Prud'homme, née Lacroix Monique (du 1^{er} octobre 1945).

Par arrêtés directoriaux du 12 octobre 1945, sont nommés à compter du 1^{er} août 1945 :

Médecin stagiaire

MM. Paggianelli Simon ;

Mechali David.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1945, M. Schreiber Georges, médecin de 1^{re} classe, est promu médecin principal de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1945.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 30 novembre 1945, M. Mattéoli Martin, receveur adjoint du Trésor hors classe, est promu receveur adjoint de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} février 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 DÉCEMBRE 1945. — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 68.001 à 68.850 (6) ; Oujda, articles 15.001 à 15.336 (2) ; centre de Boucheron, articles 501 à 711 ; Sidi-Slimane, articles 2.001 à 2.275 ; Salé, articles 15.501 à 15.531 ; centre de l'Oasis, articles 1.001 à 1.070 ; Meknès-ville nouvelle, articles 29.001 à 29.268 (2) et articles 29.901 à 39.494 (3) ; poste de contrôle civil de Sidi-Slimane, articles 1^{er} à 18 ; Casablanca-centre, 7^e émission 1944 ; Bou'haut, articles 601 à 820 ; Agadir, articles 2.001 à 2.072 ; Rabat-nord, articles 16.201 à 16.227 (domaine maritime).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 66.001 à 66.947 (6) ; centre de Boucheron, articles 1^{er} à 163 ; Sidi-Slimane, 1^{re} émission 1945 ; Casablanca-centre, 7^e émission 1944 ; centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 400 ; Rabat-nord, articles 16.001 à 16.029 (domaine maritime).

Taxe urbaine : Casablanca-sud, articles 66.001 à 66.738 (6) et 60.001 à 60.076.

Taxe de compensation familiale : centre et poste de contrôle civil de Sidi-Slimane, articles 1^{er} à 63 ; contrôle civil de Marrakech-banlieue, articles 1^{er} à 14 ; centre et contrôle civil de Petitjean, articles 1^{er} à 70.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Meknès-ville nouvelle, émission primitive 1945.

LE 31 DÉCEMBRE 1945. — *Patentes* : Fès-médina, articles 34.501 à 39.642 (3) ; Rabat-sud, articles 19.001 à 19.229 (1) ; Meknès-médina, articles 12.001 à 13.447 (1).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 23.001 à 24.228 (2) ; Meknès-médina, articles 20.001 à 23.450 (2) ; Meknès-ville nouvelle, articles 37.501 à 38.507 (3) et 15.001 à 16.059 (1).

Taxe urbaine : Petitjean, articles 501 à 1.840 ; Meknès-médina, articles 1^{er} à 1.161 (1) ; Ain-es-Sebaa, articles 1^{er} à 354 ; Rabat-sud, articles 5.001 à 6.089 (1) ; Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.535 (1) et 10.501 à 11.064 (2) ; Casablanca-centre, articles 74.501 à 75.270 (7) ; Port-Lyautey, articles 4.501 à 5.318 (2) ; Rabat-nord, articles 4.001 à 4.083 et 4.501 à 4.579 (domaine maritime).

Terrib et prestations des indigènes 1945

LE 10 DÉCEMBRE 1945. — Circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Guerouane du sud et Beni M'Tir-nord ; circonscription de Debdou, caïdats des Ahl Debdou, Oulad Amor et Zouas ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Rissani, caïdats des Beni M'Hamed, Seffilale, Aïl Bourk et Aïl Kabbache.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

COMMERCE...

INDUSTRIE...

AGRICULTURE...

CABINET DE COMPTABILITÉ

RENÉ BINET

Conseil comptable - Conseil fiscal

Expertises - Commissariat aux comptes - Vérifications -
Organisation de bureaux comptables - Ouvertures - Mises à jour - Tennes -
Contrôle - Clôtures - Bilans - Assiette de l'impôt -
Toutes démarches fiscales - Caisse aide sociale - Lois du travail.
12, Rue de Franche-Comté - CASABLANCA
(ou sur rendez-vous).

Chèques Postaux - Rabat 2.710

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.